FRC 2. 17867

17867

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12049

OPINION

DE

LABOISSIÈRE,

Sur la résolution relative aux domaines congéables.

Séance du 9 brumaire an 6

CITOYENS REPRÉSENTANS,

QUE le Directoire, ou plutôt le ministre des finances, ait conçu, dans un moment de détresse, le projet de faire revivre les domaines congéables dans la ci-devant Bretagne, & l'utilité des rentes féodales dans les autres

départemens de la République, nous ne devons pas en être surpris. Vous avez vu, depuis le commencement de notre session, les embarras extrêmes où l'on a conduit le gouvernement lors même qu'il étoit obligé de subvenir à tant de besoins, & à des besoins si pressans: un ministre, dans une telle crise, est certainement bien excusable de ne voir que le présent, & de ne sentir que le poids dont il se trouvoit accablé.

Que le Conseil des Cinq-Cents, dont la majorité, séduite par de fausses couleurs de justice & d'humanité, & qui dans le fond ne s'occupoit que du soin de rétrograder vers l'ancienne monarchie, ait saisi avec empressement cet état de détresse pour faire revivre le régime féodal (n'importe qu'il fallût le faire renaître de ses cendres), rien de tout cela ne m'étonne. Il falloit marcher à pas de géant vers le but que le comité secret ne perdoit jamais de vue; & certes, sans l'heureux événement du 18 fructidor, le régime féodal & tous ses attributs auroient déja rétabli les premières marches du trône.

Mais aujourd'hui que le gouvernement commence à reprendre ses forces par le secours de nos lois sur les finances; aujourd'hui que l'hydre de la royauté n'entrave plus notre marche constitutionnelle; aujourd'hui qu'une paix glorieuse vient de cimenter notre pacte social, & d'assurer aux fondateurs de la République le gage le plus précieux de leurs pénibles travaux; aujourd'hui que l'Europe entière se voit forcée, après tant de combats, de reconnoître l'unité & l'indivisibilité de la République, vous pèserez, dans votre sagesse, citoyens représentans, si le froissement d'intérêt de quelques individus des départemens de la ci-devant Bretagne doit compromettre le grand intérêt de la plus belle révolution qui ait paru sur ce globe.

Je demeurerai d'accord avec votre commission que l'abolition des domaines congéables, sans aucune indemnité, porte, en justice distributive, une légère atteinte au véritable droit de

CHICAGO

propriété, toutes les fois qu'on voudra jeter un voile sur ces antiques brigandages, sur ces temps malheureux où l'on ne connoissoit d'autres lois que celles du plus fort, où les conventions les plus tyranniques mettoient le plébéien malheureux dans la nécessité de les recevoir, puisque l'autorité royale avoit été impuissante pour les détruire.

Je sais qu'il y a cette différence entre le domaine congéable & ce que nous appelons, dans nos départemens du Midi, le bail à fief; que celui-ci transmet la propriété à l'emphytéote, au lieu que le bailleur du domaine congéable retient cette propriété, puisqu'il s'est réservé de donner congé au convenancier au terme de neuf ans, en remboursant, à dire d'experts, le prix de l'amélioration faite seulement sur les édifices & superfices.

Mais c'est par cela même, c'est dans la différence de ces deux contrats que tout homme de bonne foi sera forcé de convenir que le bail à domaine congéable est un véritable protée qui semble avoir prévu & s'être armé contre la destruction du régime féodal.

Vous avez dû comprendre dans la discussion qui a eu lieu à ce sujet, soit dans le plaidoyer de votre commission en faveur des seigneurs de la ci-devant Bretagne, soit dans les opinions contraires, que le domaine congéable peut n'être quelquefois qu'une simple ferme, lorsque la tenue convenancière ne renferme aucune convention de féodalité: ailleurs on a dit que ce contrat participoit de la vente & de la ferme; mais on a été forcé de convenir que la majeure partie de ces contrats participoit en tout point de la nature des fiefs, par le droit de justice, droit de banalité, de corvée & de déshérence; on pourroit même ajouter droit de lods & ventes: car ce qu'on appelle la *baillée* n'est guère autre chose qu'un droit ménagé avec adresse, afin de pressurer encore le convenancier à la fin de son bail.

Quoi qu'il en soit, dès que la commission du Conseil des

Cinq-Cents étoit fixée sur la différence substantielle de cette espèce de contrat, quoique sous la même dénomination de domaine congéable; dès qu'on trouve dans le rapport fait au Conseil des Cinq-Cents que, sous cette même dénomination, il y avoit, dans l'usage de cette province, une sorte de bail à ferme, de roturier à roturier, entièrement indépendant du droit de seigneurie & de féodalité, le Conseil des Cinq-Cents, qui a paru si jaloux de maintenir les conventions des parties & le droit de propriété, n'auroit-il pas dû séparer le prétendu bail à ferme des autres baux qui, ayant été passés entre des seigneurs & des emphytéotes, se trouvent infectés du vice de la féodalité, que toutes les assemblées nationales ont voulu détruire?

Il ne falloit donc pas s'en référer indéfiniment, suivant le système même de votre commission, aux décrets de l'Assemblée constituante, puisque cette Assemblée n'avoit pas elle-même prévu cette précision indispensable.

La résolution que je combats a rapporté le décret de l'Assemblée législative du 27 août 1792. Eh bien! ce décret fait justice, & la justice la plus favorable en faveur des seigneurs, en assujettissant les domaniers à payer une redevance, c'est-à-dire, le prix du bail, si mieux ils n'aimoient racheter cette redevance, c'est-à-dire encore, se rédimer d'une servitude que le bail à convenance présentoit sous le rapport d'un véritable bail à fief.

Je demande à votre commission ce qu'elle auroit pu faire de mieux & de plus juste, si elle avoit été à la place de celle qui étoit expressément chargée d'anéantir le régime féodal, & de prendre à cet égard les mesures les plus convenables: tel fut l'effet de la motion d'ordre du malheureux *Vergniaux*, dont les accens plaintifs se feront entendre jusque dans les siècles les plus reculés.

On vous parle encore, comme d'une chose extraordi-

naire, de la loi du 29 floréal an 2, qui, par un ordre du jour sur la pétition de quelques individus entachés du vice féodal, prétendoit faire revivre leur ancien régime. Ce décret individuel ne préjuge rien contre la question qui nous occupe. C'est à eux à se pourvoir contre ce décret, si bon leur semble; mais il n'a rien de commun avec la généralité des domaines congéables, ni avec la résolution du Conseil des Cinq-Cents, qu'il s'agit d'adopter ou de rejeter.

Plus j'examine cette question importante, & dont tous les seigneurs des ci-devant fiefs monarchiens attendent l'événement pour venir à leur tour réclamer le rétablissement des prestations & des rentes foncières; plus je l'examine, moins je trouve le moyen d'adopter la résolution qui vous est présentée.

Remarquez bien, citoyens représentans, que vous ne pouvez aujourd'hui l'adopter qu'en donnant un effet rétroactif à l'exécution des lois de l'Assemblée législative, c'est-à-dire, en annullant tous les actes & tous les contrats qui ont été passés depuis le 27 août 1792, époque à laquelle les convenanciers ont été autorisés, par la loi, à disposer des domaines congéables comme de leur chose propre; & veuillez bien observer comme une circonstance qui doit fixer tous vos suffrages, que, depuis la constitution de l'an 3, vos lois ne sauroient avoir d'effet rétroactif sans faire violence à l'article XIV de la déclaration des droits, qui dit formellement qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Que la Convention nationale, pendant le cours de la révolution, ait été forcée de varier quelquefois sur ce grand principe, & de faire violence à cette règle, *leges dant formam futuris & non præteritis*, c'est qu'ayant réuni sur sa tête tous les pouvoirs de la souveraineté, elle avoit une latitude telle, qu'elle pouvoit avancer ou reculer suivant les circonstances de la révolution.

Voilà pourquoi elle se crut autorisée à rapporter l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, qu'elle avoit fait remonter jusqu'au 14 juillet 1789. Je combattis alors la prétention de *Lanjuinais*, comme étant inséparable de dissentions & de procès, qui durent encore sur le territoire de la République; mais *Lanjuinais* soutint & fit décréter cet effet rétroactif, en soutenant, dans son rapport, que mon opinion ne pourroit être reçue que lorsque la Convention auroit émis le pacte social dont il s'occupoit alors avec *Baudin* (des Ardennes), *Creuzé-Latouche*, & quelques autres membres.

Voyez donc maintenant, citoyens collègues, vous qui êtes les grands régulateurs de la machine politique, s'il convient à l'intérêt de la masse du peuple dont nous sommes les mandataires, de faire un pas rétrograde vers le régime féodal; car ne vous y méprenez pas, ce n'est pas l'intérêt de quelques individus qui a déterminé la résolution qui vous est soumise, c'est un vaste plan amené de loin, où le régime féodal devoit occuper la première place sous la couleur spécieuse de propriété & de justice distributive, tandis qu'il est impossible de concevoir que ce régime, & tout ce qui lui ressemble puisse être rétabli sans des secousses très-dangereuses.

Prenez la peine de lire le rapport fait au nom de votre commission, celui qui a été fait au nom de la commission du Conseil des Cinq-Cents, les opinions qui ont été émises par quelques membres de ce Conseil, tels que *Duprat*, & quelques autres, & vous ne pourrez plus vous dissimuler que la question des domaines congéables qui vous occupe dans ce moment, ne soit l'avant-coureur d'un système féodal, la pierre d'attente d'une monarchie qui n'auroit su être rétablie sans le secours des grands vassaux de la couronne.

Voulez-vous vous convaincre, citoyens collègues, de ce

ſyſtême qui marchoit depuis quelque temps à la faveur de quelque comité ſecret, voyez ſi on n'a pas franchi d'un ſeul trait l'intervalle qui ſéparoit tous nos décrets de celui de l'aſſemblée conſtituante.

Il étoit tout ſimple, ſans doute, de s'arrêter & de prendre pour baſe de cette demande en rapport le décret de l'Aſſemblée légiſlative, du 27 juillet 1792.

Mais pourquoi a-t-on franchi cette barrière? Pourquoi? Parce qu'il falloit faire revivre en ſon entier la tyrannie congéable; parce qu'il falloit ſoumettre ſous le joug de la féodalité la plus injuſte de malheureux cultivateurs qui, aux termes du décret de l'Aſſemblée conſtituante pouvoient perdre en un inſtant tout le fruit de leurs travaux & de leur induſtrie.

Pourquoi? Parce qu'il falloit que ce malheureux cultivateur ſe rédimât d'un retrait vexatoire, d'un congé ruïneux, dont la faculté reſtoit dans la main du ſeigneur dominant, à force de pots-de-vin, que j'appelle lods & ventes.

Pourquoi enfin? Parce qu'il falloit que la ci-devant Bretagne reprît la jouiſſance de ſes anciens uſages & priviléges locaux; car on ſait qu'avant la révolution, parmi la ci-devant nobleſſe breronne, la plus ou moins grande tyrannie étoit devenue la meſure de ſon importance.

Cependant, citoyens repréſentans, nous ne devons pas perdre de vue que ces temps malheureux ont diſparu depuis quelques années, que nous vivons ſous les lois d'une république une & indiviſible; qu'un gouvernement baſé ſur de ſi vaſtes idées n'eſt point une chimère; que nous ne pouvons l'affermir & le maintenir que par un régime uniforme, que par des principes d'égalité que vous ne ſauriez retrouver dans la réſolution qui vous eſt propoſée.

Vous n'y trouverez pas même ce principe de justice & d'humanité dont on parloit sans cesse dans le mois de thermidor dernier. C'est dans l'examen de cette résolution que l'homme d'état saura prendre le parti qui convient au salut du peuple qu'on auroit voulu ramener dans l'esclavage.

Je l'ai déja dit ; mais on ne sauroit trop souvent le répéter dans un moment que je regarde comme très-décisif pour l'affermissement de la République.

Le domaine congéable dont les *usances* établissent une nomenclature de domination privilégiée, que notre collègue Bordas vous a exposée hier à cette tribune, est une arme à deux tranchans, que l'assemblée constituante n'auroit su atteindre, parce qu'elle vivoit encore sous le régime de la monarchie, dans toute son intégrité ; & on crut faire, & en effet on fit beaucoup à cette époque en supprimant les droits honorifiques du régime féodal.

Dans cet état de choses, l'assemblée constituante termina ses travaux par une constitution précédée de la déclaration des droits, où le droit d'égalité fut consacré comme la base de ce nouveau pacte social.

Mais puisque nous devînmes tous égaux en droits par cette charte qui fut présentée & acceptée par la souveraineté du peuple, que pouvoit faire l'assemblée législative pour établir cette égalité & cette uniformité de droits ? Ne voit-on pas qu'il fallut nécessairement en venir à subordonner le régime de la ci-devant Bretagne à celui des autres départemens, & faire marcher d'un pas égal la réforme des droits féodaux, parce qu'il est encore vrai que l'Assemblée constituante, par de précédens décrets, avoit aboli les différens usages & coutumes de plusieurs provinces ?

Ce changement, devenu nécessaire dans ce nouvel ordre de choses, ne pouvoit s'opérer qu'en transmettant au tenancier la faculté de se libérer, en remboursant au bail-

leur ſuzerain le prix du domaine ; ou celui de la prétendue ferme.

Que votre commiſſion nous indique un meilleur mode poſſible & plus légitime, dès qu'il falloit anéantir les us & coutumes féodales de la Baſſe-Bretagne, & faire marcher cette province de concert avec les autres.

Veuillez bien faire attention, citoyens collègues, que la première baſe de votre pacte ſocial eſt l'unité & l'indiviſibilité de la République; que de là dérivent néceſſairement l'unité & l'égalité de toute eſpèce de régime, & que dès qu'il s'agit de maintenir l'unité de ce régime, le propriétaire foncier du domaine féodal ne doit pas être plus privilégié que celui qui, dans l'intérêt de la choſe publique, ſeroit obligé de céder un fonds en lui payant une juſte indemnité ; & vous ſavez quelle eſt à cet égard l'obligation de chaque citoyen.

Je l'ai déja dit, & je le répète encore, d'après la différence des contrats en matière de domaines congéables, & la différence des perſonnes, il falloit que le Conſeil des Cinq-Cents, au lieu de ſe renfermer dans la diſpoſition du décret de l'Aſſemblée conſtituante, eût pris une nouvelle réſolution où il auroit pu ménager l'intérêt du propriétaire & du domanier, & adapter cette réſolution à notre pacte ſocial, qui eſt ennemi juré de toute eſpèce de privilège, de toute idée de féodalité, de toute eſpèce de coutume locale, de toute eſpèce d'effet rétroactif.

Car enfin, citoyens collègues, il faut toujours en revenir au texte, dont le dépôt nous a été confié par nos commettans. Que voulez-vous que diſent ces domaniers de la Baſſe-Bretagne, ſi vous laiſſez ſubſiſter dans cette contrée une ſorte de régime local qui n'avoit perdu que le nom de féodalité, & qui en auroit conſervé tous les attributs ? Que voulez-vous que diſe ce prétendu fermier, & qui cependant, ſur la foi du décret de l'Aſſemblée légiſlative,

aura vendu, échangé ou disposé d'une manière quelconque d'un domaine qui n'étoit plus congéable depuis six années?

Quel respect, quelle confiance aura-t-il dans votre pacte social, qui étoit devenu la garantie d'une propriété qu'il avoit déja acquise par un remboursement, si vous adoptez l'effet rétroactif, inséparable de la résolution qui vous est soumise? Quant à moi, citoyens mes collègues, je ne saurois adopter cette versatilité continuelle de législation incompatible avec notre devoir.

Je vote pour le rejet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 6.